



MESURES DE PROTECTION DES MINEURS

‘ Suivez le guide !!! ’

AVRIL 2015

Guide Méthodologique



Document actualisé le 07 avril 2015 par
Le Service en charge des Mesures de Protection des Mineurs
de l'UDAF de la Dordogne

SUIVEZ LE GUIDE!

Service en charge des Mesures de Protections des Mineurs

QUI PROTÉGER ET POURQUOI ?

Vous venez d'être nommé tuteur, subrogé tuteur ou vous êtes administrateur légal sous contrôle judiciaire d'un enfant mineur ; vous vous posez des questions : ce guide doit vous permettre de trouver des réponses.

Des réponses à vos principales questions

« Tout individu en droit est une personne, sujet de droit et donc titulaire de toutes les prérogatives de caractère privé, qui résultent de la personnalité juridique. Ce sont les droits fondamentaux de la personne humaine, reconnus par la Constitution française et par un certain nombre de conventions auxquelles la France a adhéré ».

Ainsi, toute personne peut saisir la justice pour revendiquer un droit ou pour demander réparation du préjudice subi. Mais pour l'enfant, considéré en certaines circonstances comme juridiquement incapable, un régime particulier de protection lui est imposé en raison de son âge et de sa faiblesse. Il s'ensuit que jusqu'à sa majorité s'il n'est pas émancipé, son parent ou un de ses proches doivent le remplacer pour accomplir certains actes en son nom. La représentation du mineur est donc liée à son incapacité d'exercice, à laquelle elle supplée.

Quand un seul des parents exerce l'autorité parentale suite au décès de l'autre parent, l'administration des biens a lieu sous le contrôle du juge des tutelles des mineurs.

La gestion du patrimoine d'un enfant peut parfois être assurée par un tuteur, généralement un membre ou un proche de la famille, c'est le cas en cas de décès des deux parents ou quand les intérêts du mineur sont en opposition avec le parent survivant ou si ce dernier a été déchu de l'autorité parentale ou hors d'état de manifester sa volonté (incapacité, absence ou éloignement...). Le tuteur est désigné par le juge des tutelles des mineurs ou par le Conseil de famille en fonction des dernières volontés des parents ou de l'existence d'un ascendant encore en vie.

De nombreuses questions se posent alors autour de l'opportunité d'intervenir, de la forme de cette intervention, des démarches à accomplir et de leurs conséquences. Il faut dire que la mission de protection est lourde de conséquences pour le mineur et lourde de responsabilités pour le tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire.

COMMENT DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION POUR UN MINEUR ?

La demande doit être présentée pour une tutelle au juge des tutelles des mineurs par requête ou courrier détaillant le motif au Tribunal de Grande Instance de la résidence habituelle du mineur.

Cette requête doit comporter :

- L'identité de la personne qui fait la demande et les liens avec la personne protégée
- La situation familiale du mineur
- Les raisons motivant la demande (décès...)
- Les coordonnées des membres de son entourage proche ou familial
- La situation financière et/ou patrimonial du mineur ou à venir (succession...)



Service en charge des Mesures de Protections des Mineurs

COMMENT LE JUGE DES TUTELLES DES MINEURS EXAMINE UNE MESURE DE PROTECTION POUR UN MINEUR ?

L'audition du mineur n'est pas systématique et ce, en raison de son âge.

Par contre, la personne qui a sollicité le juge est auditionnée et le conseil de famille constitué.

Le tuteur et le subrogé tuteur sont désignés par le Conseil de Famille présidé par le juge des tutelles des mineurs et choisis dans la mesure du possible dans les deux branches de la famille du mineur.

QUELLES SONT LES MESURES DE PROTECTION ADAPTÉES AUX MINEURS ?

Les mesures de protection judiciaire sont destinées à la protection tant du mineur que de ses biens. Le juge des tutelles des mineurs peut toutefois les limiter à l'une de ces deux missions dans le cadre d'une tutelle.

La tutelle est une mesure de protection décidée lorsque les deux parents du mineur sont décédés, s'ils sont l'objet tous les deux d'un retrait de l'autorité parentale et si l'enfant n'a ni père ni mère légitime.

Le subrogé tuteur : Il est à la fois un surveillant et un remplaçant du tuteur chaque fois qu'il y a conflit d'intérêt entre le tuteur et le mineur.

Le subrogé tuteur est toujours datif. Il est nommé par le conseil de famille dont il est obligatoirement un membre. Il doit autant que possible être désigné dans une autre ligne que celle qui est représentée par le tuteur. Sa nomination doit intervenir dès l'ouverture de la tutelle.

L'administration légale sous contrôle judiciaire est le régime de gestion des biens

des mineurs légitimes ou adoptifs :

- S'ils sont perdu un de leurs parents
- Si l'un des parents est déchu de l'autorité parentale ou hors d'état de manifester sa volonté (incapacité, éloignement, absence)

Il est indispensable de bien relire le jugement !

LA TUTELLE DES MINEURS

Le cadre légal : rappel des textes fondateurs

- Article 390 à 413 du Code Civil
- Article 1211 à 1236 et 1253 à 1254 du Code de procédure civile
- Décret N°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion de patrimoine des personnes placées en tutelle et curatelle

Mineurs concernés

Un enfant mineur est placé sous le régime de la tutelle :

- si ses deux parents sont décédés,
- ou s'ils font l'objet tous les deux d'un retrait de l'autorité parentale,
- ou si l'enfant n'a ni père, ni mère légitime

Organisation et fonctionnement

Rôle du juge, du conseil de famille et du tuteur

Le tuteur est chargé de veiller sur la personne du mineur, ses biens, ou les deux. Il peut y avoir plusieurs tuteurs : tuteur aux biens et tuteur à la personne.

La tutelle est mise en place et contrôlée par le juge des tutelles des mineurs.

Service en charge des Mesures de Protections des Mineurs

Le juge constitue un conseil de famille d'au moins 4 membres, choisis en considération de l'intérêt du mineur, en veillant si possible à ce que les deux branches (paternelle et maternelle) soient représentées. Le juge préside le conseil de famille.

Le conseil de famille est chargé de régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer. Il délibère par vote à la majorité.

Choix du tuteur

Le tuteur peut avoir été désigné par le dernier parent vivant, par testament ou déclaration devant notaire.

Hormis ce cas, le conseil de famille désigne parmi ses membres un ou plusieurs tuteurs.

Dans le conseil de famille, le tuteur ne vote pas.

Choix et rôle du subrogé tuteur

Le conseil de famille doit choisir un subrogé tuteur. Si le tuteur a été choisi parmi les membres d'une des branches de la famille du mineur, le subrogé tuteur est si possible choisi dans l'autre branche.

Il est chargé de surveiller la gestion du tuteur, et de représenter le mineur si ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit en informer immédiatement le juge des tutelles des mineurs.

Le tuteur doit obtenir l'accord du subrogé tuteur ainsi que du conseil de famille pour les actes de disposition (par exemple : vente d'un bien immobilier).

♦ **Dès sa nomination**, le subrogé tuteur assiste à l'inventaire de patrimoine, doit le signer et le transmettre au juge des tutelles des mineurs.

♦ **Chaque année**, le subrogé tuteur contrôle le compte rendu annuel de gestion établi par le tuteur, le signe et le transmet au greffe du juge des tutelles des mineurs pour le 31 mars au plus tard.

♦ **A la fin de ses fonctions de subrogé tuteur**, le subrogé tuteur devra assister à l'inventaire détaillé du patrimoine du mineur qui sera finalisé à la fin de ses fonctions.

Il devra aussi contrôler le compte rendu définitif de fin de gestion et l'adresser spontanément dans les trois mois au juge des tutelles des mineurs. Ce compte devra récapituler toutes les opérations de gestion effectuées pendant la tutelle et il devra être remis dans la même forme au mineur devenu majeur, au mineur devenu émancipé ou aux héritiers du mineur en cas de décès de ce dernier.

♦ **Responsabilité du subrogé tuteur**,

Il s'agit d'une responsabilité personnelle pour manquement à ses obligations de surveillance, d'information et d'assistance.

👉 Droits du mineur

Le mineur peut obtenir une réunion du conseil de famille (par exemple, pour lui exprimer son avis sur des décisions qui le concernent) :

- 👉 s'il a 16 ans révolus : de plein droit
- 👉 s'il a moins de 16 ans : à sa demande et s'il est capable de discernement, sauf avis contraire motivé du juge.

Le mineur peut assister aux réunions du conseil à titre consultatif, sauf si le juge des tutelles des mineurs estime sa présence contraire à son intérêt.

Service en charge des Mesures de Protections des Mineurs

Recours

Annulation d'une délibération du conseil de famille

Une délibération du conseil de famille peut être contestée par le tuteur, le subrogé tuteur ou les membres du conseil de famille dans les 2 ans

- qui suivent cette délibération
- ou qui suivent la découverte des agissements frauduleux qui ont permis cette délibération.

Action en justice

Dans les 5 ans suivant sa majorité, la personne placée sous tutelle pendant sa minorité peut engager une action en justice contre les organes de la tutelle (juge, greffier, conseil de famille) s'il les juge responsables du dommage résultant d'une faute quelconque commise dans l'exercice de leur fonction.

Les obligations du tuteur

♦ **Dès sa nomination**, le tuteur devra établir un inventaire du patrimoine du mineur en présence du subrogé tuteur et le transmettre dans les trois mois au juge des tutelles des mineurs.

Il procédera à l'ouverture d'un compte ou livret au nom du mineur et signaler à l'établissement financier choisi l'existence de la tutelle et que soit apposée la mention de la mesure de protection sur tous les comptes bancaires au nom du mineur.

Il devra convertir les titres au porteur en titres nominatifs.

♦ **Chaque année**, le tuteur établira et adressera spontanément au Tribunal de grande instance de la mesure un compte rendu de gestion arrêté au 31 décembre de l'année en cours assorti des justificatifs des placements et de leur évolution et faisant état des éventuelles modifications du patrimoine immobilier du mineur.

Le tuteur pourra, sans autorisation du juge des tutelles des mineurs, et pour le compte du mineur :

- Percevoir les revenus (rente éducation, rente orphelin, loyers...) à charge des les verser sur un compte ouvert au nom du mineur et de présenter au juge des tutelles des mineurs des projets de placements pour l'excédent des revenus non utilisés ainsi que pour tous les capitaux échus au mineur.
- Conclure un bail d'une durée égale ou inférieure à 9 ans
- Résilier un bail
- Agir en justice pour la défense des intérêts patrimoniaux du mineur
- Souscrire une assurance pour un bien appartenant au mineur
- Transférer les comptes du mineur dans une autre agence ou un autre établissement bancaire sous réserve d'aucune modification
- Convertir les titres au porteur en titres nominatifs



Service en charge des Mesures de Protections des Mineurs

♦ Le tuteur devra demander l'autorisation préalable du juge des tutelles des mineurs pour :

- Souscrire des placements financiers (placements ne présentant aucun risque et garantissant le capital)
- Modifier ou mettre fin à des placements
- Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- Vendre un bien ou un objet de valeur
- Établir un contrat de gestion de valeurs mobilières pour le mineur
- Conclure un bail de plus de 9 ans
- Ester en justice de manière extra patrimoniale
- Accepter ou renoncer à une succession
- Accepter une donation ou un legs grevé de charges
- Vendre des droits incorporels (cession de parts, de portefeuille de courtage d'assurances, de licence de taxi...)
- Participer au partage d'une succession
- Signer une transaction

♦ **A la fin de ses fonctions de tuteur**, il devra établir un compte définitif de fin de gestion après contrôle et signature du subrogé tuteur et l'adresser spontanément dans les trois mois au greffe du juge des tutelles des mineurs. Ce compte devra récapituler toutes les opérations de gestion effectuées pendant la tutelle et il devra être remis dans la même forme au mineur devenu majeur, au mineur devenu émancipé ou aux héritiers du mineur en cas de décès de ce dernier.

♦ **A tout moment**, le tuteur devra signaler les changements de situation du mineur, les changements d'adresse.

♦ Responsabilité du tuteur,

- Il est tenu de gérer les biens du mineur « raisonnablement ». Il répond des dommages et intérêts résultant d'une mauvaise gestion (acte de gestion non autorisé, défaut de placement de capitaux...) même en cas de faute légère (exemple : défaut d'inventaire).

Il est strictement interdit :

- D'acquérir ou de louer à titre personnel un bien appartenant au mineur
- D'effectuer des opérations commerciales pour le compte d'un mineur
- De disposer gratuitement des biens d'un mineur (donation, cautionnement...)
- De retirer des titres au porteur
- De convertir en titres au porteur des titres nominatifs.

Le tuteur gèrera les biens du mineur en « raisonnablement ». En effet, il peut répondre des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion : acte de gestion non autorisé, défaut de placement des capitaux... même en cas de faute légère...

L'ADMINISTRATION LÉGALE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

• Le cadre légal : rappel des textes fondateurs

- Code civil, art. 389 et suivants. 395, 456, 497, 1388, 1497, 2400

Sous l'appellation « d'administration légale » on désigne l'ensemble des pouvoirs portant sur les biens d'un mineur que la loi confie à son père et à sa mère. L'administration légale est dite « sous contrôle judiciaire » lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale.

Les actes d'administration sur les biens du mineur sont alors exercés sous le contrôle du juge des tutelles des mineurs. C'est aussi la situation qui se présente, lorsque le lien de filiation du mineur n'est légalement établi qu'à l'égard d'un seul de ses deux parents.

• Mineurs concernés

Un enfant mineur est placé sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire :

Service en charge des Mesures de Protections des Mineurs

- S'il a perdu un de leurs parents
- Si l'un des parents est déchu de l'autorité parentale ou hors d'état de manifester sa volonté (incapacité, éloignement, absence)

• Organisation et fonctionnement

Rôle du juge, de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire

L'administrateur légal sous contrôle judiciaire est chargé de veiller sur la personne du mineur et sur ses biens.

En ce qui concerne sa personne, l'administrateur sous contrôle judiciaire exerce les attributs de l'autorité parentale.

En ce qui concerne ses biens, l'administrateur sous contrôle judiciaire gère le patrimoine du mineur sous le contrôle du juge des tutelles des mineurs auquel il devra rendre compte de sa gestion. Il doit gérer en « raisonnablement ».

L'administration légale sous contrôle judiciaire à vocation de déclencher **automatiquement** au moment du décès d'un des parents sur saisie du Juge des tutelles des mineurs.

• Droits du mineur

Le mineur peut effectuer des actes conservatoires seul

- s'il a 16 ans révolus : de plein droit
- S'il est émancipé de plein droit par le mariage ou sur décision du juge des tutelles des mineurs à l'âge de 16 ans révolus, sur la demande du parent ou Conseil de famille s'il est constitué.

Le mineur peut, aussi, aux termes de l'article 389-3 du code civil, accomplir les actes civils pour lesquels il est d'usage qu'un être de son âge traite seul. Il pourra effectuer des achats courants. Il pourra ouvrir un compte courant pour percevoir un salaire... Il pourra faire valoir ses droits en justice.

• Les obligations de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire

♦ **Dès son entrée en fonction**, L'administrateur légal sous contrôle judiciaire doit établir un inventaire du patrimoine du mineur ou à venir et le transmettre au juge des tutelles des mineurs.

Il procédera à l'ouverture d'un compte ou livret au nom du mineur et signaler à l'établissement financier choisi l'existence d'une administration légale contrôlée et que soit apposée la mention de la mesure d'administration légale contrôlée sur tous les comptes bancaires au nom du mineur.

Il devra convertir les titres au porteur en titres nominatifs.

♦ **Chaque année**, L'administrateur légal sous contrôle judiciaire établira et adressera spontanément au Tribunal de grande instance de la mesure un compte rendu de gestion arrêté au 31 décembre de l'année en cours assorti des justificatifs des placements et de leur évolution et faisant état des éventuelles modifications du patrimoine immobilier du mineur.



Service en charge des Mesures de Protections des Mineurs

L'administrateur légal sous contrôle judiciaire pourra, sans autorisation du juge des tutelles des mineurs, et pour le compte du mineur :

- Percevoir les revenus et capitaux (rente éducation, rente orphelin, loyers...) à charge des les verser sur un compte ouvert au nom du mineur et de présenter au juge des tutelles des mineurs des projets de placements pour l'excédent des revenus non utilisés ainsi que pour tous les capitaux échus au mineur.
- Conclure un bail d'une durée égale ou inférieure à 9 ans
- Résilier un bail
- Agir en justice pour la défense des intérêts patrimoniaux du mineur
- Souscrire une assurance pour un bien appartenant au mineur
- Transférer les comptes du mineur dans une autre agence ou un autre établissement bancaire sous réserve d'aucune modification
- Convertir les titres au porteur en titres nominatifs
- Effectuer tous les travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles du mineur

♦ L'administrateur légal sous contrôle judiciaire devra demander l'autorisation préalable du juge des tutelles des mineurs pour :

- Souscrire des placements financiers (placements ne présentant aucun risque et garantir le capital)
- Modifier ou mettre fin à des placements
- Effectuer des retraits sur les comptes du mineur
- Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- Vendre un bien ou un objet de valeur
- Établir un contrat de gestion de valeurs mobilières pour le mineur
- Conclure un bail de plus de 9 ans
- Ester en justice de manière extra patrimoniale
- Accepter ou renoncer à une succession
- Accepter une donation ou un legs grevé de charges
- Vendre des droits incorporels (cession de parts, de portefeuille de courtage d'assurances, de licence de taxi...)
- Participer au partage d'une succession
- Signer une transaction

♦ A la fin de ses fonctions d'administrateur légal sous contrôle judiciaire, il devra établir un compte définitif de fin de gestion après contrôle et signature du subrogé tuteur et l'adresser spontanément dans les trois mois au greffe du juge des tutelles des mineurs. Ce compte devra récapituler toutes les opérations de gestion effectuées pendant la tutelle et il devra être remis dans la même forme au mineur devenu majeur, au mineur devenu émancipé ou aux héritiers du mineur en cas de décès de ce dernier. Il devra dresser un inventaire détaillé des biens du mineur.

L'administrateur légal sous contrôle judiciaire exerce sa mission jusqu'à la majorité du mineur.

Sa mission peut prendre fin avant la majorité du mineur en cas de :

- D'émancipation, de mariage, ou décès du mineur.
- S'il y a transformation de l'administration légale sous contrôle judiciaire en tutelle ou en administration légale pure et simple.

♦ A tout moment, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire devra signaler les changements de situation du mineur, ses changements d'adresse et/ou celles du mineur.

♦ Responsabilité de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire,

- Responsabilité civile du fait de sa gestion, il est tenu de gérer les biens du mineur « en bon père de famille ». Il répond des dommages et intérêts résultant d'une mauvaise gestion (acte de gestion non autorisé, défaut de placement de capitaux...), même en cas de faute légère (exemple : défaut d'inventaire).
- Responsabilité pénale spécifique pour certains manquements : défaut de vaccination, manque de soins au mineur, manquement à l'obligation scolaire...

Service en charge des Mesures de Protections des Mineurs

Il est strictement interdit :

- D'acquérir ou de louer à titre personnel un bien appartenant au mineur
- D'effectuer des opérations commerciales pour le compte d'un mineur
- De disposer gratuitement des biens d'un mineur (donation, cautionnement...)
- De retirer des titres au porteur
- De convertir en titres au porteur des titres nominatifs.
- L'administrateur légal sous contrôle judiciaire gèrera les biens du mineur en « raisonnablement ».



INFORMATION AUX TIERS

Dans de nombreuses situations, le tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire sera aussi amené à amorcer les démarches pour l'ouverture ou le rétablissement de divers droits sociaux tels que : des rentes orphelin, versement de capitaux décès... Il devra informer le tiers de l'existence de la mesure de tutelle ou de l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Le tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire procédera, si la situation le nécessite, à l'ouverture d'un compte au nom du mineur qui permettra de réceptionner les différentes ressources ou capitaux à venir et d'effectuer le règlement de ses éventuelles charges ou dépenses (autorisation du Juge des Tutelles des mineurs est requise au préalable pour tout prélèvement et placement sur les comptes d'épargne).

le tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire devra parfois aussi représenter le mineur dans les affaires juridiques en cours (succession, inventaire commissaire priseur, ventes, procédures diverses...).

Une information systématique aux banques et assurances devra être réalisée par le tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire afin que soit apposée la mention de la mesure d'administration légale contrôlée ou la mesure de tutelle sur tous les comptes bancaires au nom du mineur ainsi que sur les contrats d'assurance

**EN CAS D'HÉSITATION SUR L'ÉTENDUE
DES POUVOIRS DU MANDAT QUI VOUS A ÉTÉ ALLOUÉ,
VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT ADRESSER UN COURRIER
AU JUGE DES TUTELLES DES MINEURS
EN DÉCRIVANT PRÉCISÉMENT VOTRE DEMANDE
OU PROBLÈME ET EN JOIGNANT
TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.**